



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2017-019

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2017-05-18-002 - Arrêté prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise "Le Burguet" sur la commune de BRÉVILLE (2 pages) Page 3

16-2017-05-22-001 - REPPCO Autorisation2017 ETPenfantsAdos (3 pages) Page 6

## Direction départementale des Territoires

16-2017-05-22-006 - Arrêté portant mise en demeure concernant la SCEA Les Plans à FOUQUEURE (4 pages) Page 10

16-2017-05-22-005 - Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2017 (1 page) Page 15

## Préfecture

16-2017-05-18-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 17

16-2017-05-22-003 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la deuxième circonscription du département de la Charente (2 pages) Page 19

16-2017-05-22-002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente (2 pages) Page 22

16-2017-05-22-004 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente (2 pages) Page 25

16-2017-05-19-001 - arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente (2 pages) Page 28

16-2017-04-13-002 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant le projet d'extension d'une surface de vente d'un ensemble commercial à Champniers. (1 page) Page 31

Agence régionale de la santé

16-2017-05-18-002

Arrêté prescrivant le traitement d'urgence de la situation  
d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans  
une habitation sise "Le Burguet" sur la commune de  
**BRÉVILLE**

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Délégation départementale de la Charente  
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE

prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité  
présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise le Burguet  
sur la commune de BREVILLE

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, et son article L.1337-4,

VU le Code de la construction et de habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 03 mai 2017 dans le cadre de l'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé lieu-dit « Le Burguet » sur la commune de BREVILLE(16370) suite aux visites organisées le 22 mars et le 13 avril 2017 du logement occupé par Monsieur NEYSENSAS Christophe et Madame DURAND Sophie et propriété du Groupement Foncier Agricole du Burguet, ayant son siège social à «de Burguet» 16370 BREVILLE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 317 269 777 R.C.S ANGOULEME, représenté par Madame GAYRAUD Paulette Henriette Renée, en qualité de gérante, ou ses ayant droits, concluant à l'insalubrité des lieux et à la nécessité d'une intervention en urgence sur les installations électriques du logement pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'incendie compte tenu de l'absence de protection de l'installation et de la présence de matériels obsolètes (tubes métalliques, fils volants...).

CONSIDERANT que les désordres ci-après présentent un risque imminent pour la santé et la sécurité de son occupant :

- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique à l'origine d'un risque d'électrisation, voire d'électrocution et d'incendie,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés tel que prévu à l'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame GAYRAUD Paulette Henriette Renée, née le 17/09/1914 à BREVILLE ou ses ayant-droits, en qualité de gérants du Groupement foncier agricole propriétaire de l'habitation sise lieu-dit le BURGNET sur la commune de BREVILLE (16370), parcelle cadastrée AH n° 10, sont mis en demeure de prendre la mesure suivante dans le délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques du logement de manière qu'elles ne puissent être la cause d'un trouble ou d'un danger immédiat pour les occupants par contact direct ou indirect,

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L 1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 2**: En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. La créance sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3**: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.


**Article 4**: Le présent arrêté sera transmis au GIP Charente Solidarités, au maire de la commune de BREVILLE, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Il sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera affiché à la mairie de la commune de BREVILLE.

**Article 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 6**: Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de BREVILLE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MAI 2017

P/le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Agence régionale de la santé

16-2017-05-22-001

REPPCO Autorisation2017 ETPenfantsAdos

*Décision portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient au REPPCO*

Portant autorisation de mise en œuvre d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient au  
REPPCO  
Maison médicale  
10 chemin de Frégeneuil  
16800 SOYAUX

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14/04/2017 ;

Vu la demande en date du 24/03/2017 présentée par Madame la présidente du Réseau de Prévention et de Prise en Charge de l'Obésité (REPPCO) en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « *Education thérapeutique pour les enfants et adolescents en surpoids ou obèses* »,

Vu la lettre d'engagement en date du 22/02/2017 portant sur la formation de Mme Géraldine Cambarrat,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 30/03/2017,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient précité est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme répond aux exigences fixées par l'arrêté du 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et que le promoteur s'est engagé à répondre à ces obligations de formation.

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à Réseau de Prévention et de Prise en Charge de l'Obésité (REPPCO) pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «*Education thérapeutique pour les enfants et adolescents en surpoids ou obèses*», coordonné par Mesdames Barbara Merlet, diététicienne, et le Dr Marie-France Germaneau, médecin généraliste,

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur : le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.1161-5, la présente autorisation peut être retirée si le programme ne remplit plus les obligations suivantes :

- Le programme n'est plus conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2
- Les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont plus respectées
- La coordination du programme ne répond plus aux obligations définies à l'article R.1161-3.

**Article 6 :** Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, retire l'autorisation accordée.



**Article 7** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême, le **22 MAI 2017**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale,



Joël LACROIX

Direction départementale des Territoires

16-2017-05-22-006

Arrêté portant mise en demeure concernant la SCEA Les  
Plans à FOUQUEURE



PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement, Risques

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU  
TITRE DES ARTICLES L 214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA SCEA LES PLANS  
POUR LA CREATION D'UNE RETENUE DESTINEE A L'IRRIGATION ET SON  
REPLISSAGE PAR PRELEVEMENT EN NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT  
COMMUNE DE FOUQUEURE

(article L. 216.1 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et l'article L 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° 16-2012-00116 délivré le 4 octobre 2012 concernant la création d'une retenue d'une superficie de 1,15 ha pour un volume de 80 000 m<sup>3</sup> destinée à l'irrigation de céréales ;

VU les déclarations d'existences antérieures à 1993 du prélèvement conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté complémentaire modificatif du 29 décembre 2014 portant autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau délivré à la SCEA LES PLANS ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 3 mars 2016 annulant le récépissé de déclaration N° 16-2012-00116 délivré le 4 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à la SCEA LES PLANS le 18 avril 2017 ;

VU la réponse de la SCEA LES PLANS, en date du 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SCEA LES PLANS a créé une retenue d'une superficie de 1,15 ha pour un volume de 80 000 m<sup>3</sup>, dont le remplissage est assuré par un prélèvement hivernal déjà existant en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau et que ce même prélèvement est également utilisé en période estivale pour l'irrigation des cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet de retenue et de son remplissage hivernal, situé en zone de répartition des eaux, est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des rubriques 1.3.1.0 / 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement opéré par la SCEA LES PLANS pour le remplissage de la retenue en période hivernale d'une part et l'irrigation en période estivale d'autre part, est situé dans le périmètre de gestion collective de l'organisme unique de gestion collective COGEST<sup>E</sup>EAU et est, en tant que tel, pris en compte dans l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à cet organisme et dans le plan annuel de répartition 2017 qu'il a présenté, respectivement délivrée et homologué par arrêtés du 20 avril 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique COGEST<sup>E</sup>EAU par arrêté du 20 avril susvisé se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein de son périmètre de gestion collective ;

CONSIDÉRANT que le jugement susvisé a annulé le récépissé de déclaration concernant la création de la retenue destinée à l'irrigation sur la commune de Fouqueure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7, une mise en demeure de régulariser la situation doit être notifiée à la SCEA LES PLANS ;

CONSIDÉRANT que la SCEA LES PLANS est une exploitation agricole dont l'activité économique dépend de l'utilisation de ce plan d'eau pour l'irrigation de maïs ; que cette activité doit être poursuivie jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation pour ne pas mettre en péril l'ensemble de l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LES PLANS est mise en demeure de déposer, soit :

- avant le 30 juin 2017 : un dossier de demande d'autorisation (ancienne procédure) au titre des articles L 214-1 à L 214-6 ; et R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnement, accompagné d'un document d'incidence portant sur la création de la retenue et sur son remplissage hivernal par prélèvement en nappe d'accompagnement,
- ou au plus tard le 30 novembre 2017 : un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-8 et R 181-15 du même code.

**Article 2 :** En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, la SCEA LES PLANS est autorisée à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Toute modification des conditions du prélèvement opéré en période estivale devra au préalable être sollicitée auprès de l'organisme unique de gestion COGEST'EAU et autorisée par ce dernier, qui en tiendra compte, le cas échéant, dans son plan annuel de répartition.

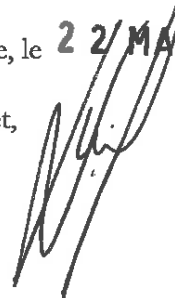
**Article 3 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions II de l'article L.171-8 du même code, ou ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente, le maire de Fouqueure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCEA LES PLANS.

Angoulême, le 22/MAI 2017

Le préfet,



Pierre N'GAHANE



Direction départementale des Territoires

16-2017-05-22-005

Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et  
de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole  
pour l'année 2017

## PREFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'Économie Agricole et Rurale

**Arrêté préfectoral**  
fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère  
de tous terrains à usage agricole pour l'année 2017

**Le Préfet de la Charente,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;  
**Vu** les consultations imposées par l'article 1er de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 5 mai 2017 ;

**Considérant** que pour la préservation du gibier, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours entre le 1er mai et le 15 juillet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le broyage et le fauchage des surfaces à usage agricoles déclarées en jachère sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs compris entre le 22 mai inclus et le 30 juin inclus pour l'année 2017.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3ème paragraphe de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

**Article 2** : Mme la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Charente.

Fait à Angoulême, le 22 MAI 2017

Le préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-05-18-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

*acte récompensant M. Michaël HEBERT, civil*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du préfet

## Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le sang-froid et le dévouement démontrés par Monsieur Michaël HEBERT, lorsqu'il est intervenu le vendredi 29 juillet 2016, sur les bords de la Charente, à proximité du camping de Jarnac, pour sauver un homme de la noyade ;

Considérant que sa force physique et son bon sens ont été déterminants dans le succès de cette opération ;

Considérant qu'en effet, l'homme qui ne savait pas nager, a pu être remonté sain et sauf sur la terre ferme ;

Considérant que par son action déterminante et rapide, Monsieur Michaël HEBERT a fait preuve d'un sang-froid et d'un dévouement exemplaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

### ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Michaël HEBERT ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 mai 2017

Le préfet



Pierre NGAHANE

Préfecture

16-2017-05-22-003

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative  
organisée dans la deuxième circonscription du département  
de la Charente

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la deuxième circonscription**  
**du département de la Charente - Premier tour de scrutin (11 juin 2017)**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la deuxième circonscription du département de la Charente, déposées à la préfecture de la Charente du 15 au 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE,

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour le premier tour de l'élection législative organisée le 11 juin 2017 dans la deuxième circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Madame Pascaline BRISSET	Monsieur Richard NORDLINGER
2	Monsieur Didier TAUZIN	Monsieur Titouan QUESSON
3	Monsieur Alain MARQUET	Monsieur Patrick CURGALI
4	Madame Pascale LACOURARIE	Monsieur Jacques NICOLAS
5	Madame Marianne REYNAUD-JEANDIDIER	Monsieur Christophe TUTARD
6	Madame Claudine PONCY	Monsieur Michel JOUBERT

.../...

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
7	Monsieur Daniel SAUVAITRE	Monsieur Jean-Hubert LELIEVRE
8	Madame Catherine TOURNERIE	Monsieur Jean GRAIL
9	Madame Virginie ANGUENOT	Monsieur Olivier DESPIN
10	Madame Isabelle LASSALLE	Monsieur Dominique BODET
11	Madame Sandra MARSAUD	Madame Delphine BARON
12	Madame Nathalie JABLI	Monsieur Grégoire FEYBESSE

**Article 2 :** Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes de la deuxième circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 22 mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-22-002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative  
organisée dans la première circonscription du département  
de la Charente

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la première circonscription**  
**du département de la Charente - Premier tour de scrutin (11 juin 2017)**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente, déposées à la Préfecture de la Charente du 15 au 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE,

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour le premier tour de l'élection législative organisée le 11 juin 2017 dans la première circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Monsieur Guillaume SERRANO	Monsieur Nassim CHERGUI
2	Monsieur Olivier NICOLAS	Monsieur Jean-Pierre COURTOIS
3	Monsieur Djillali MERIOUA	Madame Maryline VINET
4	Monsieur Dominique de LORGERIL	Madame Françoise MOREAU
5	Monsieur Clément SÉJOURNÉ	Madame Bérénice GASC-HENCHOZ
6	Madame Martine PINVILLE	Monsieur David COMET
7	Monsieur Thomas MESNIER	Madame Catherine MALLET

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet : www.charente.gouv.fr

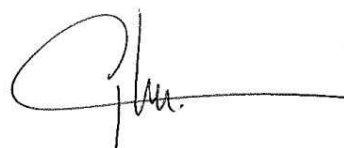
N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
8	Madame Martine BOUTIN	Monsieur Daniel GAUTIER
9	Monsieur Rodolphe PETIT-GALLAND	Monsieur René HAEM
10	Monsieur Olivier GALLET	Monsieur Filippo LAURIA
11	Madame Aline BLANCHER MOUQUET	Monsieur Cyril GUINAUDIE
12	Monsieur Geoffroy GOURRÉ	Monsieur Claude MAGNIN
13	Madame Elise VOUVET	Monsieur André BONICHON
14	Madame Odile ACHARD	Monsieur Patrick FONTANAUD
15	Monsieur Vincent YOU	Madame Danièle MERIGLIER

**Article 2 :** Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes de la première circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 22 mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2017-05-22-004

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative  
organisée dans la troisième circonscription du département  
de la Charente

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription**  
**du département de la Charente - Premier tour de scrutin (11 juin 2017)**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente, déposées à la préfecture de la Charente du 15 au 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE,

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour le premier tour de l'élection législative organisée le 11 juin 2017 dans la troisième circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Monsieur François MONROUSSEAU	Madame Pascale PROTZENKO
2	Madame Véronique GRÉGORI-BACHELIER	Monsieur Basile DUBON
3	Madame Brigitte FOURÉ	Monsieur Jacky MARTINEAU
4	Madame Sophie DJAAFARI	Monsieur Mohamed DAFQIR
5	Madame Madeleine NGOMBET BITOO	Monsieur Stéphane VISEUR
6	Madame Françoise FIZE	Monsieur Marc BEIRNAERT

.../...

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
7	Monsieur Christophe MAUVILLAIN	Madame Véronique LAVERGNE
8	Madame Aurélie DE AZEVEDO	Madame Yseult DESMIER
9	Madame Annie BRAGG	Madame Chantal JOIN
10	Monsieur Jérôme LAMBERT	Monsieur Michel BUISSON
11	Madame Anne MAINGUY	Monsieur Frédéric DEFOSSEZ
12	Madame Anabelle SICRE	Madame Marie-Amélie RIVET

**Article 2 :** Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes de la troisième circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 22 mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-19-001

arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16  
mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat  
mixte des aéroports de Charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 2 mars 2017 du comité du syndicat mixte des aéroports de Charente décidant de modifier les articles 17-1 et 17-2 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical ne s'est pas prononcé sur la modification de l'article 6 des statuts portant sur la composition du comité du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente est rectifié comme suit :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 17 - PARTICIPATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

(...)

17.1 - Les dépenses communes :

(...)

Dépenses communes	
Département de la Charente	33 %
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	24 %
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	33 %
Communauté d'agglomération Grand Cognac	10 %

17.2 - Les dépenses propres à chaque site :

(...)

Dépenses propres Angoulême Brie-Champniers	
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	34 %
Département de la Charente	34 %
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	32 %

Dépenses propres Cognac-Châteaubernard	
Département de la Charente	33,33 %
Communauté d'agglomération Grand Cognac	33,33 %
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	33,33 %

"

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des communautés d'agglomération Grand Angoulême et Grand Cognac, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-04-13-002

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant le projet d'extension d'une surface de vente d'un ensemble commercial à Champniers.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,



- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire PC n° 016 078 16 B0028 déposé à la mairie de Champniers le 29 septembre 2016 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2016 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial s'est saisie d'office du projet présenté par la SNC « DES DEUX PLANTIERS » portant sur l'extension de 11 079 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 17 780 m<sup>2</sup> par création de 9 moyennes surfaces non alimentaires, portant ainsi sa surface de vente totale à 28 859 m<sup>2</sup>, à Champniers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Jeanne FILLOUX, maire de Champniers, M. Franck BUSSON, SNC « DES DEUX PLANTIERS », Mme Diane SARDIN, chef de projet et aménageur de la ZAC, et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;